



CONTAMINES
MONTJOIE

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 29 JUILLET 2021

COMPTE-RENDU

Affiché en exécution de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de la convocation : 23 juillet 2021

En exercice : 15
Présents : 10
Pouvoirs : 2
Votants : 12
Absents excusés : 3
Absents : 2

L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN, LE VINGT NEUF JUILLET à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune des Contamines-Montjoie, régulièrement convoqué le 23 juillet 2021, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur François BARBIER, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. François BARBIER, Mme Elisabeth MOLLARD, M. Jean-Luc MATTEL, M. Michel BELIN, M. Michel BOUVARD, Mme Noëlle GRAVAUD, M. Bertrand DOLIGEZ, Mme Marielle MERMOUD (arrivée à 20h07), Mme Catherine DUBUC-VENET, Mme Peggy LE BRUCHEC.

ABSENTS EXCUSES : Mme Gaëlle BLANCHARD (pouvoir donné à M. Jean-Luc MATTEL), M. Jean-Christophe DOMINGUEZ (pouvoir donné à Catherine DUBUC-VENET), Mme Marie-Noëlle LAVERTON-BESSAT.

ABSENTS : M. Antoine BOISSET, M. Etienne JACQUET.

Madame Elisabeth MOLLARD est désignée secrétaire de séance.

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 17 JUIN 2021

Marielle MERMOUD, conseillère municipale, arrive en séance à 20h07, et elle ne prend pas part au vote de l'approbation du procès-verbal.

En exercice : 15
Présents : 9
Pouvoirs : 2
Votants : 11
Absents excusés : 3
Absents : 3

Le procès-verbal du Conseil Municipal de la séance du 17 juin 2021 est approuvé à l'unanimité :

Pour : 11	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

Avant d'aborder l'ordre du jour, Monsieur le Maire propose de rajouter deux points :

1/ La modification du règlement intérieur du Conseil Municipal voté le 30 juillet 2020. Avec le recul, il semble opportun de le corriger.

Notamment l'article 3 du règlement et rajouter un article sur le compte-rendu du conseil et sur le procès-verbal.

La délibération sera ajoutée et elle portera le numéro 3.14.

2/Une délibération pour lancer le marché pour une dameuse.

Elle est rajoutée et portera le numéro 4.7.

Monsieur le Maire indique quelques modifications à prendre en compte concernant la note de synthèse :

a) la décision modificative du Budget Eau et Assainissement est la N° 2 et non la N° 1.

b) la délibération 3.12 est la même que la 5.11. Par conséquent la 5.11 est supprimée.

c) des précisions sur la période d'application des tarifs nordiques ont été rajoutées.

2. DECISIONS DU MAIRE

N°	DATE	OBJET	SOCIETE/ ORGANISME	MONTANT	N°AR PREF	DATE AFFICHAGE	DATE NOTIFICATI ON
009	07/06/21	Signature d'une convention de mise à disposition de locaux communaux (local du Lay)	SARL « Aux Délices de Montjoie »	600.00 € TTC Redevance mensuelle	074217400852202106 07DEC2021009DE	22/06/21	22/06/2021
010	14/06/21	Signature d'une convention de mise à disposition de locaux communaux (box dans le centre équestre)	SAS REFUGES DU MONT BLANC	250,00 € TTC Redevance annuelle	074217400852202106 14DEC2021010DE	22/06/2021	22/06/2021
011	16/06/21	Commande n°3417 du 09/06/2021 portant sur la migration des données Geomap à QGIS – Article L. 2113-1 et R. 2123 à R. 2123-7 du Code de la Commande Publique	Société Arpentage	9 000,00 € TTC	074217400852202106 16DEC2021011DE	17/06/2021	17/06/2021
012	16/06/21	Commande n°3653 du 11/06/2021 portant sur la signalisation horizontale – Article L. 2113-1 et R. 2123 à R. 2123-7 du Code de la Commande Publique	Société « MARQUAGE DES SAVOIES »	11 422,14 € TTC	074217400852202161 6DEC2021012DE	17/06/2021	17/06/2021
013	16/06/21	Commande n°3654 du 11/06/2021 portant sur l'achat d'un parasol pour la garderie – Article L. 2113-1 et R. 2123 à R. 2123-7 du Code de la Commande Publique	Société « ADF STORE »	8 958,08 € TTC	074217400852202106 16DEC2021013DE	17/06/2021	17/06/2021
014	16/06/21	Commande n°3655 du 11/06/2021 portant sur la recherche de fuite d'eau – Article L. 2113-1 et R. 2123 à R. 2123-7 du Code de la Commande Publique	Société « EAU RESEAU »	8 016,00 € TTC	074217400852202106 16DEC2021014DE	17/06/2021	17/06/2021

015	07/07/21	Entretien de marquage au sol sur la Commune Article L. 2113-1 et R. 2123 à R. 2123-7 du Code de la Commande Publique	Société « MARQUAGE DES SAVOIES »	11 422,14 € TTC	074217400852202107 07DEC2021015DE Déjà faite le 16 juin 2021- Ne pas prendre en compte	08/07/2021	08/07/2021
016	07/07/21	Travaux de voirie situés Chemin du P'tou - Article L. 2113-1 et R. 2123 à R. 2123-7 du Code de la Commande Publique	Société « COLAS Etablissement de Passy »	27 918,00 € TTC	074217400852202107 07DEC2021016DE	08/07/2021	08/07/2021
017	08/07/21	Restauration de l'église de la Trinité, marché de maîtrise d'œuvre - Article L. 2113-1 et R. 2123 à R. 2123-7 du Code de la Commande Publique	Société « ARCHIPAT »	32 178,00 € TTC	074217400852202107 09DEC2021017DE	09/07/2021	09/07/2021

3. AFFAIRES GENERALES

3.1 DSP ACROBRANCHE – Rapport d'activité

Pour améliorer la transparence de la gestion publique et assurer une bonne information des élus, les concessionnaires doivent produire chaque année un rapport d'activité. Afin de bien appréhender le rapport d'activité établi par le délégataire La commune a souhaité l'inviter à faire une présentation à l'assemblée délibérante.

Madame Stritmatter de la société Evasion Nature Concept a bien transmis son rapport d'activité. Son examen n'avait pas encore été porté à l'ordre du jour du conseil, Madame Stritmatter, étant dans l'incapacité de venir le présenter au vu du contexte sanitaire actuel ; Les documents constitutifs du rapport annuel ayant été transmis, il a été demandé à la société Evasion Nature Concept de présenter ce rapport.

L'article 52 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession précise que « Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Vu l'article L 3131-5 du code général des collectivités territoriales qui précise que le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Vu L'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités territoriales qui précise que « Dès la communication du rapport mentionné à l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susmentionnée, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte ».

La parole est ainsi donnée à Madame Stritmatter, délégataire, qui présente son rapport d'activité. Le rapport sera déposé sur le site internet de la Mairie.

Considérant l'obligation de présenter le rapport d'activité du délégataire à l'assemblée délibérante.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

- **DE PRENDRE CONNAISSANCE** du rapport du délégataire de service public,
- **D'APPROUVER** le rapport du délégataire de service public, pour l'exercice 2020-2021

3.2 Modifications de la convention indiquant les dates d'ouverture et de fermeture des installations de la SECMH

Monsieur le Maire rappelle qu'une convention a été passée avec la SECMH relative aux dates d'ouverture et de fermeture des remontées mécaniques. Les dates étaient indiquées comme suit :

- Les 4, 5, 11, 12 décembre 2021 pour une ouverture partielle selon l'enneigement ;
- Du 18 décembre 2021 au 17 avril 2022 selon enneigement.

Un courrier en date du 15 juin 2021 de la SECMH fait part de leur volonté de modifier les dates, comme suit :

- Les 4, 5, 11, 12 décembre 2021 pour une ouverture partielle selon l'enneigement ;
- Du 18 décembre 2021 au 24 avril 2022 selon enneigement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

-D'ADOPTER les nouvelles dates d'ouverture et de fermeture des installations de la SECMH.

3.3 Convention de partenariat Les Petits Asticots

ANNEXE 1

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Catherine DUBUC-VENET, conseillère municipale.

Madame Catherine DUBUC-VENET indique que chaque année, à la période de la Toussaint, la Commune intègre la programmation du festival Les Petits Asticots qui propose une animation destinée au jeune public (de 1 à 5 ans et de 6 à 11 ans). Il rappelle que les conditions d'organisation de cet événement sont formalisées dans une convention d'objectifs et de moyens. La communauté de communes propose un engagement de l'ensemble des partenaires sur la durée du mandat 2021/2025 en accord avec le service de programmation culturelle de Sallanches.

La convention prévoit les engagements suivants pour la Commune :

- La mise en œuvre des moyens nécessaires pour accueillir un spectacle ou une animation dans le cadre du festival Les Petits Asticots ;
- La désignation début novembre de chaque année pour l'édition du festival n+1, d'une personne référente technique pour participer aux différentes réunions préparatoires et pour l'organisation d'accueil du spectacle ;
- L'identification de la salle mise à disposition et rendue accessible 24 heures avant la représentation chaque année avant février. La Commune devra communiquer au service de la Programmation culturelle de Sallanches la jauge public admissible, un plan du lieu précisant les dimensions, les hauteurs, les différents accès, et les informations techniques, particulièrement si le lieu dispose d'un espace scénique et tout autre document utile à la sécurité ;
- La veille ou le jour de la représentation : la commune devra assurer l'accueil de la compagnie sur le lieu de représentation pour son installation, l'installation de la salle suivant la configuration communiquée préalablement par le service de la programmation culturelle de Sallanches, l'organisation de l'accueil des spectateurs, la sécurité dans la salle le temps de la représentation et le bon déroulement de celle-ci, l'organisation et la prise en charge financière de l'hébergement, des repas, du catering des loges, le rangement de la salle après le départ des spectateurs et artistes.

La convention est signée pour une durée de cinq ans, de 2021 à 2025.

Les éléments de cette convention sont présentés en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

-D'ADOPTER les termes de la convention.

3.4 Restitution de la compétence « création d'office de tourisme » à la commune de Cordon

Monsieur le Maire indique qu'il est demandé aux Communes du Pays du Mont-Blanc de se prononcer sur la restitution de la compétence « Création d'office de tourisme » à la Commune de Cordon.

La compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » a fait l'objet de nombreuses évolutions ces dernières années. La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, dite loi MAPTAM, a inscrit cette compétence parmi les compétences obligatoires des métropoles et des communautés urbaines. Il s'en est suivi la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe, qui l'a également inscrite comme relevant de la compétence obligatoire des communautés de communes et des communautés d'agglomération.

Pour atténuer les effets de la loi NOTRe, la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016, dite Montagne II, a permis aux communes touristiques érigées en stations classées de tourisme ou ayant engagé une démarche de classement au 1^{er} janvier 2017, de conserver, par délibération, la compétence « promotion de tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

Dans la continuité de la loi Montagne II, la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, introduit dans son article 16 la possibilité pour certaines communes de retrouver leur compétence « promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme ».

NB : l'article 16 de la loi prévoit également que la compétence « animation touristique » sera désormais une compétence partagée entre l'EPCI et les communes membres de l'EPCI, qu'il s'agisse des communautés de communes, communautés urbaines, communautés d'agglomération, ou métropoles.

L'article 16 de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet aux communes touristiques appartenant à une communauté de communes de retrouver leur compétence en matière de « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

En cas de perte de la dénomination « commune touristique », la compétence est intégralement exercée par la communauté de communes en lieu et place de la commune.

La procédure de restitution de cette compétence est la suivante :

- Elle devra être décidée par délibérations concordantes de la communauté de communes et des conseils municipaux de l'ensemble de ses communes membres ;
- Les délibérations devront être prises dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI.

Les conditions de majorité qualifiée devront être réunies :

- 2/3 au moins des conseils municipaux représentant 50% de la population totale

OU

- 50% au moins des conseils municipaux représentant 2/3 de la population totale. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au 1/4 de la population des communes membres.

NB : la loi ne prévoit pas de limite temporelle pour la prise de ces délibérations.

L'article 16 de la loi précise également que l'EPCI conserve sur son territoire, l'exercice de la compétence « promotion touristique » avec la commune, à l'exclusion de la « création d'offices de tourisme ».

Le territoire de la CCPMB dispose de 8 Offices de Tourisme pour 10 communes, dont 7 sont restés de compétence communale car appartenant à des communes touristiques classées stations de tourisme.

Pour la commune de Cordon, un tel classement étant inexistant, la compétence a été exercée par la CCPMB à partir du 1^{er} janvier 2017 comme le prévoyait la loi NOTRe.

Cordon étant commune touristique, elle est éligible au vu de l'article 16 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, à la restitution de la compétence concernant la « création d'office de tourisme ».

Ainsi, il est proposé de délibérer en faveur de la restitution de la compétence « création d'office de tourisme » à la Commune de Cordon ; et il est demandé aux communes de se prononcer au sein de leurs propres Conseils municipaux afin de réunir les conditions de majorité qualifiée requises.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

-D'AUTORISER la restitution de la compétence « création d'office de tourisme » à la Commune de Cordon.

3.5 Mise à jour des statuts de la communauté de Communes Pays du Mont-Blanc (CCPMB)

ANNEXE 2

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, dite loi engagement et proximité, a supprimé les compétences optionnelles et modifié la liste des compétences obligatoires.

Suite à un échange avec la Préfecture, il est demandé de les mettre en conformité avec les évolutions législatives en vigueur.

Il est donc proposé de modifier les statuts de la Communauté de Communes afin notamment de :

- Confirmer l'ensemble des compétences optionnelles inscrites dans les statuts en les dénommant désormais « compétences supplémentaires assujetties à la définition d'un intérêt communautaire »,
- Confirmer l'ensemble des compétences facultatives inscrites dans les statuts en les dénommant désormais « autres compétences supplémentaires »,
- Basculer la compétence Transfrontalier dans la liste des autres compétences supplémentaires,
- Clarifier la convention de coopération avec la Région pour l'exercice de la compétence Mobilité, articles 13 et 16,
- Définir l'intérêt communautaire pour les compétences Aménagement de l'espace, Développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement, politique du logement et du cadre de vie, construction, entretien et fonctionnement d'équipement culturels et sportifs et action sociale,
- Ajouter « Création » au point 10-4 pour les aires d'accueil des gens du voyage.

Ce nouveau projet de statut sera soumis à l'approbation des conseils municipaux qui disposent d'un délai de trois mois (le silence vaut acceptation). La modification sera adoptée dans les conditions de majorité qualifiée : 2/3 des communes représentant la moitié de la population ou l'inverse.

Le projet de statut est disponible en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

-D'APPROUVER la modification des statuts de la Communauté de communes selon le projet annexé.

3.6 Nomination de Monsieur Antoine Boisset à la commission d'appel d'offres – CAO

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Elisabeth MOLLARD, première adjointe.

Madame Elisabeth MOLLARD rappelle que lors du précédent Conseil Municipal en date du 11 juin 2021, Monsieur Antoine BOISSET a succédé à Monsieur Thierry MIRABAUD en qualité de conseiller municipal. Le tableau du conseil a été remis à jour.

Par conséquent, il convient de procéder à la modification de la Commission de Délégation d'Appel d'Offres.

Conformément à l'article 1411-5 du code général des collectivités territoriales, il est proposé au Conseil municipal de procéder à l'élection de la Commission d'Appel d'Offres (CAO). Cette dernière a eu lieu lors du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020.

Il est rappelé que pour les communes de moins de 3500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée :

- du Maire, Président,
- de trois membres du Conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Lors du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2021, étaient proposés :

- TITULAIRES :
M. Michel BELIN
Mme Peggy LE BRUCHEC
M. Thierry MIRABAUD
- SUPPLEANTS :
M. Michel BOUVARD
Mme Marielle MERMOUD
Mme Marie-Noëlle LAVERTON-BESSAT

Monsieur Antoine BOISSET prend la place de Monsieur Thierry MIRABAUD. Les autres membres de la Commission restent inchangés.

La Commission de Délégation d'Appel d'Offres est ainsi, composée :

- TITULAIRES :
M. Michel BELIN
Mme Peggy LE BRUCHEC
M. Antoine BOISSET
- SUPPLEANTS :
M. Michel BOUVARD
Mme Marielle MERMOUD
Mme Marie-Noëlle LAVERTON-BESSAT

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

-DE DESIGNER Monsieur Antoine BOISSET membre de la Commission d'Appel d'Offres.

3.7 Nomination de Monsieur Antoine Boisset à la commission de contrôle financier

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Elisabeth MOLLARD, première adjointe.

Madame Elisabeth MOLLARD rappelle que lors du précédent Conseil Municipal en date du 11 juin 2021, Monsieur Antoine BOISSET a succédé à Monsieur Thierry MIRABAUD en qualité de conseiller municipal. Le tableau du conseil a été remis à jour.

Conformément à l'article L 2121-22 du Code Général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal peut former des commissions. Le Maire est président de droit des Commissions Municipales.

La Commission de Contrôle Financier a été constituée lors du conseil municipal en date du 10 juin 2020. Monsieur Thierry MIRABAUD était membre de cette commission.

Par conséquent, il convient de procéder à la modification de la Commission.

Monsieur Antoine BOISSET prend la place de Monsieur Thierry MIRABAUD. Les autres membres de la Commission restent inchangés.

La Commission de Contrôle Financier est ainsi composée :

Titulaires : Gaëlle BLANCHARD, Michel BELIN, Noëlle GRAVAUD, Marielle MERMOUD, Antoine BOISSET
Suppléants : Jean-Christophe DOMINGUEZ, Peggy LE BRUCHEC, Bertrand DOLIGEZ, Catherine DUBUC-
VENET, Marie Noëlle LAVERTON BESSAT.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

- DE DESIGNER Monsieur Antoine BOISSET membre de la Commission de Contrôle Financier.

3.8 Nomination de Monsieur Antoine BOISSET à la commission de délégation de services public

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Elisabeth MOLLARD, première adjointe.

Madame Elisabeth MOLLARD rappelle que lors du précédent Conseil Municipal en date du 11 juin 2021, Monsieur Antoine BOISSET a succédé à Monsieur Thierry MIRABAUD en qualité de conseiller municipal. Le tableau du conseil a été remis à jour.

Par conséquent, il convient de procéder à la modification de la Commission de Délégation de Service Public.

Conformément à l'article 1411-5 du code général des collectivités territoriales, il est proposé au Conseil municipal de procéder à l'élection de la Commission de délégation de service public (DSP). Cette dernière a eu lieu lors du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020.

Il est rappelé que pour les communes de moins de 3500 habitants, la commission de délégation de service public est composée :

- du Maire, Président,
- de trois membres du Conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Lors du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2021, étaient proposés :

- TITULAIRES :
M. Jean-Christophe DOMINGUEZ
Mme Elisabeth MOLLARD
M. Thierry MIRABAUD
- SUPPLEANTS :
M. Bertrand DOLIGEZ
Mme Peggy LE BRUCHEC
Mme Marie-Noëlle LAVERTON-BESSAT

Monsieur Antoine BOISSET prend la place de Monsieur Thierry MIRABAUD. Les autres membres de la Commission restent inchangés.

La Commission de Délégation de Service Public est ainsi composée :

- TITULAIRES :
M. Jean-Christophe DOMINGUEZ
Mme Elisabeth MOLLARD
M. Antoine BOISSET
- SUPPLEANTS :
M. Bertrand DOLIGEZ
Mme Peggy LE BRUCHEC
Mme Marie-Noëlle LAVERTON-BESSAT

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

-DE DESIGNER Monsieur Antoine BOISSET membre de la Commission de délégation de service public.

3.9 Nomination de Monsieur Antoine BOISSET à la commission finances, marché, économie

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Elisabeth MOLLARD, première adjointe.

Madame Elisabeth MOLLARD rappelle que lors du précédent Conseil Municipal en date du 11 juin 2021, Monsieur Antoine BOISSET a succédé à Monsieur Thierry MIRABAUD en qualité de conseiller municipal. Le tableau du conseil a été remis à jour.

Conformément à l'article L 2121-22 du Code Général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal peut former des commissions. Le Maire est président de droit des Commissions Municipales.

La Commission Finances, Marché, Economie a été constituée lors du conseil municipal en date du 10 juin 2020. Monsieur Thierry MIRABAUD était membre de cette commission.

Par conséquent, il convient de procéder à la modification de la Commission Finances, Marché, Economie.

Monsieur Antoine BOISSET prend la place de Monsieur Thierry MIRABAUD. Les autres membres de la Commission restent inchangés.

La Commission Finances, Marché, Economie est ainsi composée :

Vice-Président : Michel BELIN

Membres : Gaëlle BLANCHARD, Noëlle GRAVAUD, Antoine BOISSET.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

-DE DESIGNER Monsieur Antoine BOISSET membre de la Commission Finances, Marché, Economie.

3.10 Nomination de Monsieur Antoine BOISSET à la commission transport public, domaines skiables, communication, sports

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Elisabeth MOLLARD, première adjointe.

Madame Elisabeth MOLLARD rappelle que lors du précédent Conseil Municipal en date du 11 juin 2021, Monsieur Antoine BOISSET a succédé à Monsieur Thierry MIRABAUD en qualité de conseiller municipal. Le tableau du conseil a été remis à jour.

Conformément à l'article L 2121-22 du Code Général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal peut former des commissions. Le Maire est président de droit des Commissions Municipales.

La Commission Transport public, Domaines skiables, Communication, Sports a été constituée lors du conseil municipal en date du 10 juin 2020. Monsieur Thierry MIRABAUD était membre de cette commission.

Par conséquent, il convient de procéder à la modification de la Commission Transport public, Domaines skiables, Communication, Sports.

Monsieur Antoine BOISSET prend la place de Monsieur Thierry MIRABAUD. Les autres membres de la Commission restent inchangés.

La Commission Transport public, Domaines skiables, Communication, Sports est ainsi composée :

Vice-Président : Elisabeth MOLLARD

Membres : Gaëlle BLANCHARD, Jean-Christophe DOMINGUEZ, Bertrand DOLIGEZ, Catherine DUBUC- VENET, Peggy Le BRUCHEC, Antoine BOISSET.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

-DE DESIGNER Monsieur Antoine BOISSET membre de la Commission Transport public, Domaines skiables, Communication, Sports.

3.11 Nomination de Monsieur Antoine BOISSET à la commission urbanisme, droit des sols, RTM, risques, sécurité, crise sanitaire

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Elisabeth MOLLARD, première adjointe.

Madame Elisabeth MOLLARD rappelle que lors du précédent Conseil Municipal en date du 11 juin 2021, Monsieur Antoine BOISSET a succédé à Monsieur Thierry MIRABAUD en qualité de conseiller municipal. Le tableau du conseil a été remis à jour.

Conformément à l'article L 2121-22 du Code Général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal peut former des commissions. Le Maire est président de droit des Commissions Municipales.

La Commission Urbanisme, Droit des sols, RTM, Risques, Sécurité, Crise sanitaire a été constituée lors du conseil municipal en date du 10 juin 2020. Monsieur Thierry MIRABAUD était membre de cette commission.

Par conséquent, il convient de procéder à la modification de la Commission Urbanisme, Droit des sols, RTM, Risques, Sécurité, Crise sanitaire.

Monsieur Antoine BOISSET prend la place de Monsieur Thierry MIRABAUD. Les autres membres de la Commission restent inchangés.

La Commission Urbanisme, Droit des sols, RTM, Risques, Sécurité, Crise sanitaire est ainsi composée :
Vice-Président : Jean-Luc MATTEL

Membres : Gaëlle BLANCHARD, Michel BOUVARD, Peggy Le BRUCHEC, Antoine BOISSET.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

-DE DESIGNER Monsieur Antoine BOISSET membre de la Commission Urbanisme, Droit des sols, RTM, Risques, Sécurité, Crise sanitaire.

3.12 Convention de superposition d'affectation entre la Commune et le Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de Haute-Savoie (SYANE)

ANNEXE 18-19

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Michel BOUVARD, conseiller municipal.

Dans le cadre du déploiement du réseau très haut débit, le SYANE souhaite implanter une armoire de répartition optique (type SRO) sur la parcelle cadastrée N° 2949 Section B, d'une surface de 223 M2. Cette parcelle, située en Centre-ville, au 285 Route Notre Dame de la Gorge est utilisée comme parking. Cette parcelle est actuellement affectée au service public. Ce terrain pouvant faire l'objet d'une affectation supplémentaire compatible avec son affectation première, une convention détermine, entre la commune et le SYANE, l'ensemble des conditions techniques, administratives et financières de l'affectation supplémentaire du terrain au réseau de communications électroniques du SYANE. L'emplacement du SRO, sa dimension, sa couleur sont détaillés dans le document en annexe de la convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

-DE VALIDER la convention avec le SYANE portant sur la superposition d'affectation entre la commune et le Syndicat.

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

3.13 Accord de principe pour l'établissement d'une convention entre la Commune et la société PACTOO avec la mise en place d'installations techniques pour le développement du haut débit par le wifi

ANNEXE 3

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Michel BOUVARD, conseiller municipal.

La société Pactoo propose de développer le haut débit sur la commune des Contamines-Montjoie. Pour ce faire, des installations techniques sont nécessaires. Deux sites ont été retenus permettant de couvrir une grande partie de la commune. Une convention devra être passée entre la société Pactoo dénommé l'Opérateur et la commune des Contamines, l'hébergeur.

Pour ce faire, il est prévu d'installer des antennes et du matériel sur le bâtiment de la Mairie. Au sous-sol du bâtiment un coffret informatique type « baie 19 pouces » sera mis en place ainsi que la pose d'un disjoncteur spécifique et un PC. Cette opération nécessitera le tirage de câbles (fibre optique et basse tension courant continu) vers le toit de la Mairie. Sur le toit, deux mâts type TV visant à recevoir les émetteurs seront mis en place.

Sur le second site choisi qui est proche du bâtiment MGM au sommet des Drets sur le haut de la piste des loyers, il est envisagé la pose, idéalement sur poteau existant des équipements nécessaires au renvoi de signal en fond de vallée.

Toutes les modalités techniques sont exposées dans le projet de convention annexé.

Au vu de l'intérêt pour le développement du haut débit sur la Commune, il est nécessaire d'autoriser la société Pactoo à poursuivre le travail engagé en vue d'implanter les installations techniques permettant une couverture de la commune en wifi.

Vu le projet de convention joint en annexe

CONSIDERANT l'intérêt du projet et son faible impact visuel sur le site,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

- **D'AUTORISER** la société Pactoo à implanter ces installations suivant les modalités précisées dans le projet de convention.

- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à poursuivre et signer tout document se rapportant à la délibération adoptée, dont la convention.

3.14 Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal

Lors de la séance du conseil municipal du 30 juillet 2020, les élus adoptaient le règlement intérieur du conseil municipal par DEL 2020-097.

Dans le règlement voté, l'article 3 institue : l'article 3 intitulé « ordre du jour » précisait que « l'ordre du jour est fixé par le Maire.

Chaque point figurant à l'ordre du jour peut être accompagné d'une explication résumant l'affaire et précisant le projet de décision (facultatif pour les communes de moins de 3500 habitants)

Une affaire qui n'a pas inscrite à l'ordre du jour ne pourra en aucun cas être examinée par le conseil municipal, exception faite des « questions diverses » éventuellement prévues. Ces questions diverses portent sur des questions d'importance mineure ». Par conséquent, à la lecture de l'article 3 aucun point complémentaire ne pouvait être accepté.

Monsieur le Maire rappelle que :

La convocation du conseil municipal est faite par le maire et doit être accompagnée d'un ordre du jour qu'il détermine, en application de l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La jurisprudence administrative a néanmoins reconnu aux conseillers municipaux le droit de proposer au conseil municipal l'examen de toute affaire entrant dans les compétences de celui-ci (CE, 22 juillet 1927, Bailleul-Lebon p. 823 ; 10 février 1954, Cristofle-Lebon p. 86). La cour administrative

d'appel de Marseille, dans sa décision n° 07MA02744 du 24 novembre 2008, a considéré que « le choix des questions portées à l'ordre du jour des séances du conseil municipal relève d'un pouvoir discrétionnaire du maire ; que, toutefois, les conseillers municipaux tiennent notamment de leur mandat le droit de soumettre des propositions à l'assemblée dont ils sont membres ; que, lorsque le maire arrête l'ordre du jour des séances du conseil municipal dans les conditions édictées par les dispositions précitées du code général des collectivités territoriales, l'exercice discrétionnaire de sa compétence ne doit pas porter une atteinte excessive au droit de proposition des conseillers municipaux ».

Le droit de proposition des conseillers municipaux doit, en tout état de cause, s'exercer dans le respect du délai de convocation de cinq jours francs ou de trois jours francs, que le maire doit observer en application des articles L. 2121-11 et L. 2121-12 du CGCT selon que la commune compte plus ou moins de 3 500 habitants.

Pour être plus réactif, il est donc proposé de modifier l'article 3 comme suit :

« l'ordre du jour est fixé par le Maire ».

Chaque point figurant à l'ordre du jour peut être accompagné d'une explication résumant l'affaire et précisant le projet de décision (facultatif pour les communes de moins de 3500 habitants)

Une affaire pourra être éventuellement proposée au pouvoir discrétionnaire du Maire, si cette proposition est exercée dans le respect du délai de convocation. Exception faite des « questions diverses » si elles portent sur des questions d'importance mineure.

De surcroît, jusqu'à présent, la commune envoyait uniquement un compte-rendu conformément à l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En effet l'article L2121-25 précise « Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe ».

Depuis le mois de février, le secrétaire de séance établit un procès-verbal (PV) lors du déroulement de celle-ci. Il n'existe pas de formalisme particulier en la matière mais le PV doit résumer objectivement la discussion. L'article L.2121-21 CGCT impose de mentionner le nom des votants et le sens de leur vote.

Il est donc proposé de rajouter un article au règlement en précisant qu'un compte rendu sera établi et affiché à la mairie et mis en ligne. Un procès-verbal sera également établi qui résume objectivement la discussion.

Le nouveau règlement intérieur du Conseil Municipal sera désormais :

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales qui rend obligatoire pour les communes de 1 000 habitants et plus l'adoption d'un règlement intérieur,

Article 1^{er} : Fréquence des séances du conseil municipal (CGCT, article L. 2121-7 et L. 2121-9)

Le conseil municipal se réunit selon les besoins des affaires de la Commune, une fois par mois en moyenne, et à minima une fois par trimestre.

Les réunions du conseil municipal se déroulent dans la salle du Conseil Municipal, au deuxième étage de la mairie.

Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est par ailleurs tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours sur demande motivée du préfet ou du tiers des membres du conseil municipal.

Article 2 : Convocation du conseil municipal (CGCT, article L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2121-12)

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour de la séance. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la séance, qui se déroule, sauf exception, à l'endroit défini à l'article 1^{er} du présent règlement.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations et est affichée sur le panneau de la mairie. Elle est transmise de manière dématérialisée, ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à son domicile ou à une autre adresse, trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le Maire peut réduire ce délai, qui ne peut cependant être inférieur à un jour franc. Le Maire rend compte de l'urgence dès l'ouverture de la séance. Le conseil se prononce alors sur cette urgence et peut décider du renvoi de la discussion à une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour (CGCT, article L. 2121-10)

L'ordre du jour est fixé par le Maire.

Chaque point figurant à l'ordre du jour peut être accompagné d'une explication résumant l'affaire et précisant le projet de décision. (facultatif pour les communes de moins de 3 500 habitants).

Une affaire supplémentaire pourra être éventuellement proposée au pouvoir discrétionnaire du Maire si cette proposition est exercée dans le respect du délai de convocation. Exception faite des « questions diverses » si elles portent sur des questions d'importance mineure.

Article 4 : Tenue des séances

Le conseil municipal est présidé par le Maire (CGCT, article L. 2121-14).

En cas d'empêchement, le Maire sera remplacé par Madame Elisabeth MOLLARD, première adjointe ou par un autre adjoint en cas d'empêchement de la première adjointe.

Le Maire assure la police des séances (CGCT, article L. 2121-16).

Il peut suspendre temporairement la séance, pour une durée ne pouvant dépasser deux (2) heures. Au-delà, une nouvelle convocation devra être faite.

Dans le cadre de ce pouvoir, le Maire peut faire expulser toute personne qui troublerait la sérénité des débats.

Article 5 : Publicité des séances (CGCT, article L. 2121-18)

Les séances du conseil municipal sont publiques et peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Tout membre du conseil municipal peut demander, avec deux de ses collègues, à ce que la séance se tienne à huis clos (il doit être motivé dans la délibération). Le Maire dispose également de cette possibilité.

Cette demande ne fait pas l'objet d'un débat et le conseil municipal se prononce sur celle-ci à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Lorsqu'une telle décision est prise, les personnes extérieures au conseil municipal sont tenues de se retirer.

Article 6 : Organisation des débats

Chaque affaire fait l'objet d'une présentation orale faite par un rapporteur désigné par le Maire ou par le Maire lui-même. À l'issue de ce rapport, le débat s'engage. La parole est alors accordée par le Maire aux conseillers qui la demandent. Aucun conseiller ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Maire.

Le Maire veille au respect du droit de prendre la parole dont dispose chaque conseiller dans le cadre des débats, et le temps de parole ne doit pas être accaparé par un conseiller qui conserverait la parole pendant un temps excessif, empêchant ainsi les autres conseillers d'exercer leur droit de participer au débat. Pour éviter une telle dérive, le temps de parole de chaque conseiller ne doit pas dépasser 3 minutes par séance. À cet effet, le Maire peut utiliser en séance un dispositif de minutage des temps de parole respectifs.

Pour chaque affaire, le vote intervient à l'issue du débat.

Après avoir traité les questions des conseillers, puis clôturé la séance officielle, le Maire peut inviter le public à poser des questions. Le Maire ou les Elus compétents répondent à ces questions éventuelles.

Article 7 : Vote des délibérations (CGCT, article L. 2121-20)

Les délibérations du conseil municipal sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si tous les suffrages exprimés sont favorables à l'adoption d'une délibération, celle-ci est réputée acquise à l'unanimité.

En cas de partage égal des voix, la voix du président (le Maire) est prépondérante. Cependant, en cas de scrutin secret, une telle égalité équivaut au rejet de la proposition.

Article 8 : Consultation des projets de contrats de service public et de marchés (CGCT, article L. 2121-12, al. 2)

Tout conseiller municipal a la possibilité de consulter à la mairie les projets et documents relatifs aux contrats de service public et marchés envisagés par la commune, accompagnés de l'ensemble des pièces.

La demande de consultation des documents susmentionnés est adressée à Madame la Directrice Générale des Services.

Les documents sont tenus à la disposition des conseillers municipaux dans les services communaux compétents.

Article 9 : Présentation et traitement des questions orales (CGCT, article L. 2121-19)

Chaque conseiller peut exposer au cours de la séance du conseil municipal des questions orales.

Ces questions devront être présentées par écrit au Maire dans un délai de 48 heures franc minimum avant la séance du conseil municipal, pour pouvoir être traitées.

Ces questions orales doivent avoir trait aux affaires de la commune et porter sur des sujets d'intérêt général. Elles sont limitées à 1 question par élu et par séance.

Le conseil municipal procédera à l'examen des questions orales dans le cadre de l'examen des questions diverses.

Si le nombre ou l'importance des questions le justifient, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet ou lors d'une séance ultérieure.

Au cours de la séance, la question est posée oralement par le conseiller ou par un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer.

Le Maire y répond oralement.

Les questions orales peuvent, sur demande jointe au texte de la question, donner lieu à un débat au sein du conseil municipal.

Article 10 : Compte rendu de séance et procès-verbal

Un compte rendu sera établi, diffusé aux élus et affiché à la mairie puis mis en ligne. Un procès-verbal sera également établi qui résume objectivement la discussion et diffusé par mail au conseil municipal.

Article 11 : Expression des élus minoritaires et des élus n'appartenant pas à la majorité municipale de la commune (CGCT, article L. 2121-27-1)

Lorsque la commune diffuse des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal, elle réserve un espace à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Dans chaque numéro du bulletin d'information de la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les textes doivent être adressés à la mairie (au Maire, 1^{ère} adjointe ou au DGS) dans les 8 jours précédant le bouclage du bulletin.

Article 12 : Les commissions municipales (CGCT, article L. 2121-22)

Conformément à l'article L. 2121-22, il est institué plusieurs commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Ces commissions sont les suivantes :

Commissions	Nombre de membres
Le Maire est président de droit	
Urbanisme, droit des sols, RTM, risques naturels, sécurité, crise sanitaire	5
Voirie, bâtiments, eau, véhicules	3
Agriculture, environnement, sentiers, réserve naturelle	5
Transport public, domaines skiables, communication, sport	7
Cadre de vie, Affaires sociales, vie associative et culturelle, patrimoine, garderie, vie scolaire	8
Finances, marché, économie	4
Personnel communal	3

Les réunions des commissions ne sont pas publiques. Selon les questions traitées, les commissions peuvent se faire assister d'un ou plusieurs agents municipaux, et également d'une personne qualifiée extérieure.

Article 13 : La présence d'agents municipaux

Durant la séance, le Maire peut se faire assister d'agents municipaux. Ces derniers sont installés à une table séparée.

Article 14 : La sérénité et la sécurité des séances

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence pendant toute la durée des séances.

Pour garantir la sérénité et la sécurité des séances, le Maire peut mobiliser les agents de la police municipale, et faire appel si nécessaire à un prestataire privé de service de sécurité.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à la majorité :

Pour : 11	Contre : 1 Mme LE BRUCHEC Peggy	Abstention : 0
------------------	--	-----------------------

-DE VOTER la modification du règlement intérieur comme présenté ci-dessus.

4. FINANCES

4.1 Décision modificative N°1 du Budget Principal

ANNEXE 4

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Michel BELIN, quatrième adjoint au Maire.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice 2021, il convient de procéder à des ajustements de crédits en dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement conformément à la nomenclature M14.

Compte tenu des éléments exposés ci-dessus, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°1 du Budget principal telle que présentée et explicitée en annexe :

Section de fonctionnement			
Dépenses			
Chapitre	Article	Libellé	DM n°4
62	6218	Autre personnel extérieur	5 000,00
64	6411	Personnel titulaire	35 000,00
65	6574	Subventions de fonctionnement	-5 550,00
23	23	virement à la section d'investissement	5 550,00
Total des dépenses de fonctionnement DM n°1			40 000,00 €
Recettes			
70	70848	Personnel mis à disposition d'autres organismes	40 000
Total des recettes de fonctionnement DM n°1			40 000,00 €

Section d'investissement			
Dépenses			
Chapitre	Article	Libellé	DM n°1

20	2031	Autres agencements et aménagements	20 000,00
21	2128	Autres agencements et aménagements	-37 000,00
	21318	Autres bâtiments publics	-67 790,00
	2135	Installations générales, agencements et aménagements des constructions	23 000,00
	2152	Mobilier urbain	34 429,00
	21534	Réseaux d'électrification	16 468,56
	2158	Véhicule électrique	-30 000,00
	2188	Autres immobilisations corporelles	12 000,00
Total des dépenses d'investissement DM n°1			-28 892,44 €
Recettes			
13	1322	Subventions non transférables Région	-14 257,00
	1323	Subventions non transférables Départements	-4 000,00
	1328	Autres subventions d'équipements non transférables	16 468,56
	1331	D.E.T.R transférables	-32 654,00
21	21	Virement de la section de fonctionnement	5 550,00
Total des recettes d'investissement DM n°1			-28 892,44 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

- D'ATTRIBUER** les subventions aux associations suivantes pour les montants suivants :
- à "la Banque alimentaire" pour un montant de 500 €.
 - à "Sème ta transition" pour un montant de 950 €.

4.2 Décision modificative N°2 du Budget Eau et Assainissement

ANNEXE 5

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Michel BELIN, quatrième adjoint au Maire.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice 2021, il convient de procéder à des ajustements de crédits en dépenses et recettes d'exploitation et d'investissement conformément à la nomenclature M49.

La Copropriété Bérangère, sis 21 impasse de la Bérangère, géré par le syndic de copropriété FONCIA HEBERT a été facturée par erreur du montant correspondant au compteur général de la copropriété alors qu'elle est par ailleurs déjà facturée individuellement pour chaque propriétaire. Afin d'annuler cette facture auprès de FONCIA HEBERT il est nécessaire d'augmenter les crédits du chapitre 67 qui sont insuffisants en l'état pour réaliser Ce remboursement.

Compte tenu des éléments exposés ci-dessus,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

-D'ADOPTER la décision modificative N°2 du Budget Eau et Assainissement telle que présentée et explicitée en annexe

Section d'exploitation			
Dépenses			
Chapitre	Article	Libellé	DM n°4
67	673	Titres annulés sur exercices antérieurs	10 000,00
22		Dépenses imprévues	-10 000,00
Total des dépenses d'exploitation DM n°2			0,00 €

Recettes			
Total des recettes d'exploitation DM n°2			0,00 €
Section d'investissement			
Dépenses			
Chapitre	Article	Libellé	DM n°1
Total des dépenses d'investissement DM n°2			0,00 €
Recettes			
Total des recettes d'investissement DM n°2			0,00 €

4.3 Modification Subvention Classe de Découverte

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Michel BELIN, quatrième adjoint au Maire.

Par délibération n°DEL2020-146 du 3 décembre 2020 le Conseil Municipal a décidé d'allouer une subvention exceptionnelle à l'école Alexis BOUVARD aux Contamines pour un montant de 1 380 € en vue d'un projet de classe de voile organisé en juin 2021.

En raison du contexte sanitaire, la Directrice de l'école a informé du report de ce projet pour le mois de septembre 2021. Par ailleurs, le nouveau montant de la subvention demandé à la commune s'élève à 1 200 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

- **DE RETIRER** la délibération n°DEL2020 -146 du 3 décembre 2020.
- **D'ALLOUER** une subvention de 1 200 € à l'APE (Association des Parents d'élèves).

4.4 Redevance d'occupation du Domaine Public (RODP) par RTE et ENEDIS

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Luc MATTEL, deuxième adjoint au Maire.

Il est rappelé que le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique.

Comme chaque année, le SYANE communique le plafond des redevances d'occupation du domaine public associées aux ouvrages des réseaux de transport et de distribution sur la Commune.

Pour rappel, cette redevance est due à votre commune par les gestionnaires du réseau de transport (RTE) et du réseau de distribution d'électricité (ENEDIS).

A ce titre, par courrier en date du 15 juin 2021, le SYANE nous informe que nous pouvons bénéficier des redevances suivantes :

- RODP « historique » conformément au décret n°2002-409 du 26 mars 2002 ;
- RODP « chantiers provisoires » conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015.

L'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.

Le conseil municipal doit donc décider d'instaurer lesdites redevances pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

-D'ADOPTER la proposition qui lui est faite concernant les redevances pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles auxdites redevances.

4.5 DSP du Domaine Nordique - Approbation des tarifs applicables à compter de 2022
ANNEXE 6

Vu l'article L.3114-6 du Code de la Commande Publique, et l'article 40 du contrat de concession signé entre la SARL ALPINUM EVENTS et la Commune, imposant la validation par le Conseil Municipal des tarifs des délégations de services publics ;

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter les tarifs figurant en annexes :

- Tarifs 2021-2022 Nordic Pass
- Tarifs 2021-2022 et été 2022 accès au stade de biathlon et piste de ski roue
- Tarifs 2021-2022 location de ski du Domaine Nordique

Et applicables à compter de la saison 2022 proposés par la SARL ALPINUM EVENTS, délégataire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à la majorité :

Pour : 10	Contre : 1 Mme LE BRUCHEC Peggy	Abstention : 1 M. MATTEL Jean-Luc
------------------	--	--

- DE VALIDER les tarifs du Domaine Nordique (joint en annexes) proposés par la SARL ALPINUM EVENTS, délégataire, applicables dès la saison d'hiver 2021.

4.6 Convention cadre entre la Mairie des Contamines-Montjoie et l'AGEA Pays du Mont-Blanc

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Marielle MERMOUD, conseillère municipale.

Le 17 juin 2021 par délibération N°2021-087, le conseil municipal a validé l'augmentation du coût de la livraison des repas réalisée par SODEXO. Dans le cadre de cette délibération, il a été précisé que la société anonyme Sodexo, prestataire de services qui assure actuellement la restauration du portage à domicile sur la commune des Contamines-Montjoie depuis le mois de septembre 2016 arrête le contrat qui nous lie au début du mois de janvier 2022 car la commune de Passy souhaite utiliser et gérer sa cuisine centrale.

Après plusieurs démarches pour trouver un autre prestataire, seule L'AGEA du Mont-Blanc dont le siège social est situé 385 avenue du Mont D'arbois a répondu à notre sollicitation. AGEA Mont-Blanc est une association Loi 1901 qui provient de la fusion de deux associations AGEA St Gervais et l'association familiale de gestion du Lycée HB de Saussure. Cette fusion a eu lieu le 1^{er} janvier 2017. Ses activités sont les suivantes :

- L'enseignement avec son école, son collège et son lycée professionnel
- L'accueil de Centre de Vacances
- L'insertion
- La restauration, avec sa cuisine centrale située à Combloux, l'association assure la confection des repas et la livraison pour diverses structures (ADMR, crèches, écoles...). Les repas sont conçus par une équipe de cuisine compétente. Les recettes se déclinent en intégrant la valorisation de produits frais et de saison. Les plats sont préparés dans le strict respect des normes d'hygiène, conçus avec des produits issus d'un réseau agricole de proximité avec une préférence pour les produits biologiques. Le partenariat de l'AGEA avec la société LEZTROY permet également de bénéficier de l'aide d'une diététicienne pour l'élaboration des menus ainsi que d'une aide logistique pour le développement de leur filière d'approvisionnement de produits locaux.

Pour les aînés demandant le service de repas et de livraison à domicile, la composition des repas est la suivante :

- Pour les personnes qui demandent la confection du repas et la livraison
 - 1 entrée (100grs environ)
 - 1 plat (120 grs suivant le plat) - Garni « deux garnitures » suivant le menu (150/220 grs)
 - 1 fromage (30 grs)
 - 1 dessert (100/150 grs en fonction du dessert)

Les repas seront composés de :

- Pour les bébés
 - 20 g de viande
 - 200 g de purée de légumes
 - 100 g de dessert (yaourt, petit suisse ou compote)

- Pour les Moyens grands

4 composants contenant au minima :

- 20 g de viande
- 100 g de légumes
- 20 g de laitage
- 100 g de dessert

Le prix des prestations est le suivant :

Repas Aînés	7.49 euros/HT
Potage le soir	0.92 euros/HT
Repas Bébé	4.50 euros/HT
Repas Moyens/Grands	5.00 euros/HT
Repas encadrement Garderie	5.43 euros/HT

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de délibérer pour valider les tarifs proposés par l'AGEA et signer la convention cadre qui interviendra ultérieurement.

Les tarifs appliqués à la garderie seront également examinés au sein du comité de direction de l'EPIC « Les Contamines Tourisme ».

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

-D'AUTORISER le Maire à signer la convention cadre correspondante

-DE VALIDER les tarifs des prestations qui seront proposés dès janvier 2022.

4.7 Location d'une dameuse pour la préparation des pistes de ski de nordique pour la délégation de service public Alpinum

Dans le cadre du contrat de Délégation de Service Public (DSP) ALPINUM, gestionnaire du domaine de ski nordique, la commune des Contamines-Montjoie, se doit de mettre à disposition une dameuse, nécessaire à la préparation des pistes de ski.

Cette dameuse est actuellement sous contrat de location longue durée (5 ans) avec option d'achat, ledit contrat se terminant en date du 31 Janvier 2022.

La commune souhaite repartir sur la même forme de contrat de location longue durée avec option d'achat.

La dameuse doit correspondre aux besoins techniques des utilisateurs et aux contraintes de damage spécifiques liées au domaine nordique. Ses caractéristiques techniques doivent être équivalentes au modèle actuellement utilisé :

- Longueur maxi 8,93 mètres
- Largeur maxi 2,80 à 3,10 mètres
- Hauteur maxi 2, 62 mètres
- Puissances environ 253 CV, normes EURO 5

Ses équipements principaux doivent être :

- Lame 12 positions
- Lame chargeuse en pince
- Flaps hydrauliques
- Fraise à neige arrière
- Chenilles Combi et X-tracks

Le coût prévisionnel pour la location d'une nouvelle dameuse est de **245 500 €/HT** sur une durée de 5 annuités.

Ce montant correspond au seuil des marchés publics à procédure formalisée.

Considérant que la nouvelle machine doit être opérationnelle pour le début de la saison hivernale, compte tenu des délais réglementaires imposés par cette procédure, il est important que la commune procède rapidement à la passation du marché public pour l'acquisition d'une nouvelle dameuse

Considérant que compte tenu du seuil des marchés publics, la procédure de consultation sera un marché à procédure formalisée ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

- **D'AUTORISER** le lancement du marché public pour la location d'une nouvelle dameuse.
- **D'AUTORISER** le maire à signer toutes pièces utiles au dossier et au lancement de la procédure.

5. FONCIER - URBANISME

5.1 Régularisation d'une erreur matérielle sur la délibération 2021-091 - Chemin des Drets – vente d'une emprise foncière à la SCCV Chalets LASKA

ANNEXE 7

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Luc MATTEL, deuxième adjoint au Maire.

Par délibération N°2021-091 du 17 juin 2021, le conseil municipal avait désigné Maître Nathalie BARBE – BOUSSION pour régulariser cette vente. Maître Nathalie BARBE – BOUSSION n'étant notaire chargé de la promotion de l'opération citée en objet, il est nécessaire de désigner le notaire en charge de ce dossier.

La Commune des CONTAMINES-MONTJOIE est propriétaire, sur son territoire, des parcelles suivantes :

AUX CONTAMINES-MONTJOIE (74170) – lieudit « Chemin des Dréts »,

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	2490	Chemin des Dréts	00 ha 00 a 47 ca
B	2580	Chemin des Dréts	00 ha 02 a 06 ca
Surface totale :			00 ha 02 a 53 ca

*Ces parcelles dépendent du domaine privé de la commune.

*La SCCV Chalets LASKA, représentée par Monsieur GIRAUD David, est notamment propriétaire des parcelles voisines et a sollicité la Commune des CONTAMINES-MONTJOIE à l'effet d'acquérir une partie de l'emprise foncière des parcelles cadastrées B numéros 2490 et 2580, après division, lui permettant d'augmenter la surface de sa propriété.

*Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la vente par la Commune à la SCCV Chalets LASKA, du bien ci-après désigné, après division :

AUX CONTAMINES-MONTJOIE (74170) – lieudit « Chemin des Dréts »,

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	2490	Chemin des Dréts, lot A	00 ha 00 a 13 ca
B	2580	Chemin des Dréts, lot C	00 ha 00 a 19 ca
Surface totale :			00 ha 00 a 32 ca

Désignation du bien :

LOT A :

Un lot issu de la division de la parcelle cadastrée B numéro 2490, constitué d'un terrain constructible de 13m².

LOT C :

Un lot issu de la division de la parcelle cadastrée B numéro 2580, constitué d'un terrain constructible de 19m².

Un plan est annexé.

Le prix, établi au regard des négociations des parties, sera de QUINZE MILLE EUROS (15 000,00 Euros), payable comptant à la signature de l'acte.

Les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

L'acte définitif de vente ne sera pas précédé d'un avant contrat, l'acquéreur n'ayant sollicité aucune condition suspensive, notamment de financement.

Cette délibération emportera annulation pure et simple de la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2021 No 2021-091.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

- **D'AUTORISER** la vente à la SCCV Chalets LASKA, des LOTS A et C ci-dessus désignés, moyennant le prix de QUINZE MILLE EUROS (15 000,00 Euros), aux charges et conditions d'usage en la matière.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à saisir Maître BALLALOU-LEVANTI, Notaire à FAVERGES, pour représenter la Commune à l'acte de vente, aux frais de l'acquéreur.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de vente, ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à son exécution, ou à déléguer sa signature à tout clerc de l'étude de Maître BALLALOU-LEVANTI, Notaire à FAVERGES.
- **D'ANNULER** purement et simplement la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2021 No 2021-091.

5.2 Reclassement dans le domaine routier communal d'une partie de la voirie Départementale RD 902 du PP 99.405 au PP 99798

ANNEXE 8

Monsieur le Maire expose les faits suivants :

La Commune envisage divers aménagements concernant une partie de la Route Départementale 902, dans le secteur Gorge.

Elle a en ce sens sollicité le Département de la Haute-Savoie pour demander le reclassement dans le domaine routier communal de la RD 902 du PR 99.405 au PR 99.798, ce qui a été accepté par le Département aux termes d'un courrier du 4 février 2021, dont copie ci-jointe.

Il convient donc de procéder à l'intégration de cette voirie dans le domaine communal après son déclassement du réseau départemental.

Dans le cadre de cette opération, il conviendra d'étudier l'aménagement de l'aire de retournement définitive à l'extrémité de la RD902 pour les engins du Département.

Ce reclassement dans le domaine routier communal ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par la route départementale, il n'y a donc pas lieu de soumettre ce projet à

enquête publique, conformément aux articles L.141.3 et L.131.4 du Code de la Voirie Routière, modifiés par la loi du 9 décembre 2004.

L'incorporation de la portion de voie dans le domaine public communal sera effective à compter de la date de la décision de la Commission Permanente du Conseil Général entérinant ce déclassement.

En tant que de besoin, le Département communiquera à la Commune des CONTAMINES-MONTJOIE les éléments en sa possession relatifs au domaine public transféré (conventions, autorisations d'occupation temporaire...).

C'est donc en ce sens qu'il est proposé au Conseil Municipal de prononcer, sous réserve du déclassement emportant cession à titre gratuit par le Conseil départemental, le reclassement dans le domaine public routier communal de la partie de la RD 902, du PP 99.405 au PP 99.798, valant acquisition.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

- **DE PRECISER** que le déclassement de la voirie départementale et le reclassement dans la voirie communale ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par cette voie qui restera ouverte à la circulation publique.

- **DE PRONONCER**, sous réserve du déclassement emportant cession à titre gratuit par le Conseil Général de la Haute-Savoie, le reclassement dans le domaine public communal de la partie de la RD 902, du PP 99.405 au PP 99.798, valant acquisition.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes pièces et documents nécessaires à son exécution, au nom et pour le compte de la Commune.

5.3 Régularisation d'une convention Cadre de Partenariat avec la Compagnie des Guides

ANNEXES 9 et 10

Monsieur Bertrand DOLIGEZ, conseiller municipal, sort de la salle, ne participe ni au débat ni au vote.

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

*La Compagnie des Guides de Saint-Gervais Les Contamines, réunissant les guides et accompagnateurs des communes de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS et des CONTAMINES-MONTJOIE, ainsi que les Brevets d'Etat escalade et les Brevets d'Etat canyons, assure depuis plusieurs années un certain nombre d'actions d'intérêt collectif et général, parfois à titre bénévole et gratuit. Il est de l'intérêt de ce syndicat local et de la Commune des CONTAMINES-MONTJOIE de continuer à travailler ensemble, en direction de leurs objectifs et but communs.

*Toutes les activités concernées sont les activités de montagne proposées par les guides : randonnées été, raquettes, escalade, alpinisme, canyoning, ski de randonnée, voyages, cascade de glace, ski hors-pistes....

*Différents domaines réunissent les parties, et il est notamment des sujets permanents. Une convention cadre et globale de partenariat a été conclue le 27 décembre 2018, en cours, traitant des points et accords permanents réunissant la Compagnie des Guides et la Commune des CONTAMINES-MONTJOIE, qui n'auront pas à être rediscutés régulièrement.

Ces points concernent les domaines suivants :

- Mise à disposition des locaux communaux
- Entretien et administration du rocher de la Duchère et des voies d'escalade
- Entretien et administration du Sentier des Conscrits
- Entretien et administration de la Cascade de glace
- Partenariats divers

La Commune des CONTAMINES-MONTJOIE et la Compagnie des Guides de Saint-Gervais Les Contamines ont convenu de modifier certaines conditions de ladite convention.

C'est donc en ce sens qu'il est proposé au Conseil Municipal de conclure une nouvelle convention cadre et globale de partenariat entre la Commune et la Compagnie des Guides de Saint-Gervais Les Contamines, pour une durée d'une année, renouvelable neuf (9) fois au maximum en ce qui concerne la mise à disposition de locaux communaux, et pour une durée de DIX (10) ANS en ce qui concerne les partenariats, prenant effet le 1^{er} août 2021.

La conclusion de ladite convention emportera résiliation pure et simple de la convention conclue le 27 décembre 2018.

Le projet de convention cadre est annexé, ainsi que le plan.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour : 11	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

- **D'APPROUVER** les dispositions du projet de convention cadre entre la Commune et la Compagnie des Guides de Saint-Gervais Les Contamines ci-annexé.

- **DE CONCLURE** la convention cadre entre la Commune des CONTAMINES-MONTJOIE et la Compagnie des Guides de Saint-Gervais Les Contamines, conformément au projet annexé, aux charges et conditions d'usage en la matière, emportant résiliation pure et simple de la convention-cadre du 27 décembre 2018.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention cadre au nom et pour le compte de la Commune, ainsi que toutes les pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5.4 Régularisation d'une convention de mise à disposition d'une surface d'environ 400 m² à prendre dans les parcelles E 466 ET 2046 appartenant à Monsieur René BOUVIER au profit de la commune pour la mise en place d'une hélisurface provisoire

ANNEXES 11 et 12

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Bertrand DOLIGEZ, conseiller municipal.

Monsieur Bertrand DOLIGEZ expose ce qui suit :

La Commune occupe les parcelles E 466, 2040, 2046 et 2047, appartenant à Monsieur René BOUVIER aux termes d'une convention en date aux CONTAMINES-MONTJOIE, du 16 mai 2003, pour y parquer les chevaux du centre équestre ou y aménager un manège équestre.

Cela fait plusieurs années que des hélicoptères se posent occasionnellement sur partie des parcelles E 466 et 2046 pour ravitailler les refuges d'altitude environnants. Le projet d'aménagement d'un manège équestre a été abandonné et les chevaux ne sont plus parqués sur lesdites parcelles.

La Commune souhaite régulariser cette situation en installant une hélisurface sur une surface d'environ 400 m² à prendre dans les parcelles E 466 et 2046. Un plan de l'assiette de l'hélisurface est annexé.

C'est donc en ce sens qu'il est proposé au Conseil Municipal de conclure une nouvelle convention de mise à disposition par Monsieur René BOUVIER, au profit de la Commune, pour une durée d'UN (1) AN non renouvelable, prenant effet le 1^{er} août 2021 jusqu'au 31 juillet 2022, moyennant le paiement d'une redevance annuelle de QUATRE CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (475,00 €).

La conclusion de ladite convention emportera résiliation pure et simple de la convention conclue le 16 mai 2003.

Le projet de convention est annexé.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

- **D'APPROUVER** les dispositions du projet de convention de mise à disposition d'une surface d'environ 400 m² à prendre dans les parcelles E 466 et 2046 par Monsieur René BOUVIER au profit de la COMMUNE, pour une durée d'UN (1) AN non renouvelable, moyennant une redevance annuelle de QUATRE CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (475,00 €).
- **DE CONCLURE** la convention conformément au projet annexé, aux charges et conditions d'usage en la matière, emportant résiliation pure et simple de la convention du 16 mai 2003.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention au nom et pour le compte de la COMMUNE, ainsi que toutes les pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5.5 Acquisition d'une surface de 47 m² à détacher de la parcelle B 1564 appartenant à Monsieur Jean-Pierre RONCHAIL

ANNEXE 13

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Luc MATTEL, deuxième adjoint au Maire.

Monsieur Jean-Luc MATTEL expose les faits suivants :

Monsieur Jean Pierre RONCHAIL est propriétaire d'une parcelle de terre située sur le territoire de la Commune des CONTAMINES-MONTJOIE, lieudit « Chemin des Ecoles »,

Cadastrée :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	1564	Chemin des Ecoles	00 ha 07 a 93 ca

La parcelle B 1564 se situe en zone UC du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 novembre 2017.

Dans le cadre du projet de sécurisation de l'accès à l'école, la Commune a proposé à Monsieur Jean Pierre RONCHAIL d'acquérir une surface de 47 m² à détacher de sa parcelle B 1564, conformément au projet de division établi par le Cabinet de géomètre-expert Arpentage, en date du 8 juin 2021, dont une copie est jointe en annexe. Ce dernier a accepté par Monsieur RONCHAIL.

C'est donc en ce sens qu'il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'acquisition d'une surface de 47 m² à détacher de la parcelle B 1564 par la Commune des CONTAMINES-MONTJOIE moyennant le prix de cent euros (100,00 €) le mètre carré, soit un prix total de QUATRE MILLE SEPT CENT EUROS (4 700,00 €) aux charges et conditions d'usage en la matière.

Les frais d'acte administratif seront à la charge de la Commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

- **D'AUTORISER** l'acquisition d'une surface de 47 m² à détacher de la parcelle B 1564 par la Commune des CONTAMINES-MONTJOIE moyennant le prix de cent euros (100,00 €) le mètre carré, soit un prix total de QUATRE MILLE SEPT CENT EUROS (4 700,00 €), aux charges et conditions d'usage en la matière.

- **D'AUTORISER** tout élu habilité à cet effet à signer l'acte authentique d'acquisition ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à son exécution, au nom et pour le compte de la Commune.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recevoir l'acte de vente sous la forme administrative, aux frais de la Commune.

5.6 Vente par la Commune de la parcelle B 2694 à Monsieur Daniel MATTEL

ANNEXE 14

Monsieur Michel BELIN, conseiller municipal, sort de la salle, ne participe ni au débat ni au vote.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Luc MATTEL, deuxième adjoint au Maire.

Monsieur Jean-Luc MATTEL expose les faits suivants :

La Commune est propriétaire, sur le territoire de la Commune des CONTAMINES-MONTJOIE, lieudit « LE CHEF LIEU D'EN HAUT », d'une parcelle de terre. Cette dernière est située pour partie en zone Nco du Plan Local d'Urbanisme de la Commune, soit 37 m², et pour partie en zone UC du Plan Local d'Urbanisme de la Commune, soit 15 m²,

Cadastrée :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	2694	LE CHEF LIEU D'EN HAUT	00 ha 00 a 52 ca

Un extrait cadastral est annexé.

Monsieur Daniel MATTEL est propriétaire des parcelles attenantes cadastrées section B 1311, 2321, 2323, 2325 et 2693, et il a contacté la Commune afin de proposer l'acquisition de la parcelle ci-dessus. La parcelle B 2694 supportait antérieurement un mazot à usage d'ordures ménagères qui a été supprimé dans le cadre du projet de la Commune d'installer des containers semi enterrés sur son territoire.

C'est donc en ce sens qu'il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la vente par la Commune au profit de Monsieur Daniel MATTEL de la parcelle B 2694, d'une contenance de 52 centiares.

Le prix sera de CINQUANTE EUROS (50,00 €) par mètre carré, soit un prix total de DEUX MILLE SIX CENT EUROS (2 600,00 €).

Les frais d'acte administratif seront à la charge de l'acquéreur.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour : 11	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

- **D'AUTORISER** la vente de la parcelle B 2694, d'une contenance de 52 centiares, par la Commune des CONTAMINES-MONTJOIE au profit de Monsieur Daniel MATTEL, moyennant le prix de DEUX MILLE SIX CENT EUROS (2 600,00 €), aux charges et conditions d'usage en la matière.
- **DE NOTER** que la vente sera passée par acte administratif, aux frais de l'acquéreur.
- **D'AUTORISER** tout élu à signer l'acte authentique de vente, ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à son exécution, au nom et pour le compte de la Commune.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recevoir l'acte de vente sous la forme administrative.

5.7 Acquisition par la Commune de la parcelle F 1251 appartenant à Mesdames Anne-Marie MERMOUD, Nicole DECHAUMES et Brigitte MERMOUD

ANNEXE 15

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Luc MATTEL, deuxième adjoint au Maire.

Monsieur Jean-Luc MATTEL expose les faits suivants :

Mesdames Anne Marie MERMOUD, Nicole DECHAUMES et Brigitte MERMOUD sont propriétaires à concurrence d'un tiers (1/3) chacune d'une parcelle de terre située sur le territoire de la Commune des CONTAMINES-MONTJOIE, lieudit « Les Echenaz »,

Cadastrée :

Section	N°	Lieudit	Surface
F	1251	Les Echenaz	00 ha 02 a 16 ca

Un extrait cadastral est joint en annexe.

La parcelle F 1251 se situe en zone Nco du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 novembre 2017.

Depuis le 1^{er} octobre 2019, la Commune loue la parcelle cadastrée F 1251 à Mesdames Anne Marie MERMOUD, Nicole DECHAUMES, Brigitte MERMOUD, pour un usage de stationnement.

Mesdames Anne Marie MERMOUD, Nicole DECHAUMES, Brigitte MERMOUD ont sollicité la Commune pour lui proposer d'acquérir cette parcelle au prix d'UN EURO (1,00 €) par mètre carré soit DEUX CENT SEIZE EUROS (216,00 €).

Cette acquisition permettrait à la commune de bénéficier de place de stationnement public.

C'est donc en ce sens qu'il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'acquisition de la parcelle F 1251 par la Commune des CONTAMINES-MONTJOIE moyennant le prix d'UN EURO (1,00 €) le mètre carré, soit un prix total de DEUX CENT SEIZE EUROS (216,00 €) aux charges et conditions d'usage en la matière.

Les frais d'acte administratif seront à la charge de la Commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

- **D'AUTORISER** l'acquisition de la parcelle F 1251 par la Commune des CONTAMINES-MONTJOIE moyennant le prix d'UN EURO (1,00 €) le mètre carré, soit un prix total de DEUX CENT SEIZE EUROS (216,00 €), aux charges et conditions d'usage en la matière.

- **D'AUTORISER** tout élu habilité à cet effet à signer l'acte authentique d'acquisition ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à son exécution, au nom et pour le compte de la Commune.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recevoir l'acte de vente sous la forme administrative, aux frais de la Commune.

5.8 Rectification d'une erreur matérielle donnant lieu à nouvelle délibération pour la convention de mise à disposition de locaux communaux en faveur de l'association « Milc »

ANNEXES 16 et 17

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Catherine DUBUC-VENET, conseillère municipale.

Madame Catherine DUBUC-VENET expose que suite à une erreur matérielle dans la transmission de la délibération N°2021-083 du 17 juin 2021, il est nécessaire de soumettre à nouveau au conseil municipal ce sujet. La délibération n'est pas modifiée ni sur le fond ni sur la forme.

La **COMMUNE** est propriétaire d'un local d'une surface d'environ 10 m² au sous-sol dans un bâtiment situé aux CONTAMINES-MONTJOIE (74170) – 74 et 80 Route de Notre-Dame de la Gorge, cadastré comme suit :

Cadastré :

Section	Numéro	Lieudit	Surface
B	1098	ROUTE DE NOTRE DAME DE LA GORGE	00 ha 02 a 32 ca
Total surface :			00 ha 02 a 32 ca

Un plan est annexé.

L'Association « MILC », association soumise à la loi du 1^{er} juillet 1901, a sollicité la COMMUNE afin de pouvoir utiliser ce local pour y stocker du matériel dans le cadre de son activité visant à « promouvoir les différents sports de notre région et promouvoir notre village, ses acteurs et sa culture ; organiser des événements sportifs, festifs et culturels ; développer des infrastructures sportives dans notre station ».

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande moyennant une redevance fixée par le conseil municipal. Il est admis que le conseil municipal décide d'une mise à disposition à titre gracieux, en particulier pour soutenir l'action publique.

Ce local de petite dimension étant inoccupé à ce jour, sa mise à disposition permettra de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs de promotion des sports de notre région, notre village, ses acteurs et sa culture.

C'est donc en ce sens qu'il est proposé au Conseil Municipal de conclure une convention de mise à disposition du local susvisé en faveur de l'Association « MILC » pour une durée de DOUZE (12) mois prenant effet rétroactivement le 1^{er} juin 2021 pour se terminer le 31 mai 2022.

La mise à disposition sera consentie à titre gratuit, afin de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs de promotion des sports de notre région, notre village, ses acteurs et sa culture.

Le projet de convention est annexé.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

- **D'AUTORISER** l'abrogation de la délibération N° DEL2021-083 qui comportait une erreur matérielle.
- **DE CONCLURE** une convention de mise à disposition en faveur de l'Association « MILC » du local à usage de stockage situé aux CONTAMINES-MONTJOIE (74170) – 74 et 80 Route de Notre-Dame de la Gorge, pour une durée de DOUZE (12) MOIS prenant effet rétroactivement le 1^{er} juin 2021 pour se terminer le 31 mai 2022, à titre gratuit, aux charges et conditions d'usage en la matière.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le document correspondant.

6. QUESTIONS DIVERSES

- Point sur les 2 solutions pour l'internet rapide : la fibre et Pactoo.
- Point sur le loup (intervention de M. Bertrand DOLIGEZ).
- Point sur l'évolution de la garderie (intervention de Mme Elisabeth MOLLARD).
- Point sur les travaux de l'église du centre (intervention de M. Michel BELIN).
- Point sur la microcentrale électrique (intervention de M. Michel BELIN).
- Point sur l'arrêté préfectoral sur le port du masque obligatoire sur le territoire de la Commune jusqu'à la fin du mois d'août (intervention de M. le Maire).

Remarque du public :

- Mme Dominique STRITMATTER demande la gratuité pour l'accès au lac de baignade afin d'éviter de perdre des clients. Madame Elisabeth MOLLARD indique que l'EPIC ne peut pas l'envisager.

La séance est levée à 22h45.

Le Maire,
François BARBIER

